



Le 15 juin 2009

L' intersyndicale

CFTC - SNPNC FO - UNSA

De l'indifférence au mépris !

S'il est une raison nécessaire et suffisante pour faire pencher les indécis concernant la nécessité pour le PNC d'être représenté demain par un collège PNC, ce sont les derniers **propos méprisants** du Secrétaire d'état chargé des Transports D. Bussereau répondant par écrit à un député qui plaidait notre dossier.

La raison essentielle avancée par le Secrétaire d'état est textu « *que les pilotes exercent en qualité de salariés, des fonctions à caractère intellectuel prédominant* » autrement dit **hôtesses et stewards sont des débilés mentaux, des ânes tout juste bons à pousser les wagonnets dans la mine.**

Malheureusement une fois de plus le seul moyen de nous faire **respecter et entendre** est de se mobiliser massivement afin de défendre notre métier et nos conditions de travail en obtenant un collège spécifique PNC, comme les PNT l'ont obtenu sous la pression.

Aucune organisation qui prétend défendre le PNC ne peut accepter cette gifle magistrale sans réagir vigoureusement.

Pour la défense de nos spécificités PNC, défendus par des PNC

**Tous en grève tous les week-ends
à partir du samedi 27 juin 2009 jusqu'au 19 juillet inclus**
(Veille de la date du débat à l'Assemblée Nationale)

Ci-joint au dos la copie de la lettre de D. Bussereau

République Française

*Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire*

Le Secrétaire d'État chargé des Transports

Paris, le 18 MAI 2009

Référence : C/P/A09016113-D09008188

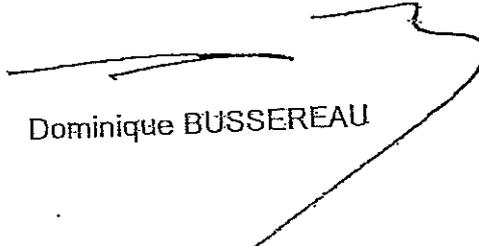
Monsieur le Député-Maire,

Vous avez bien voulu, dans votre courrier du 24 avril dernier, attirer mon attention sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports et notamment vos interrogations en matière de reconnaissance de représentativité des organisations syndicales du personnel navigant.

Sur ce sujet, la volonté du Gouvernement est de faire application des dispositions particulières accordées aux cadres par la loi du 20 août 2008 pour les organisations syndicales de personnel navigant technique.

En effet, les pilotes sans relever de la catégorie « cadre » répondent à la définition des cadres établie par le Bureau International du Travail, c'est-à-dire une personne qui a terminée une formation professionnelle de niveau supérieur et qui exerce en qualité de salarié des fonctions à caractère intellectuel prédominant, comportant l'application à un haut degré de facultés de jugement et d'initiative et impliquant un niveau relativement élevé de responsabilité.

La création d'un collège spécial constitué par les personnels navigants techniques pour les élections des représentants du personnel au sein des entreprises de transport et de travail aériens serait obligatoire dès lors que cette catégorie de personnel atteindrait un seuil de 25; seuil retenu dans le code du travail pour déterminer s'il y a lieu de créer un collège cadre.


Dominique BUSSEREAU

*Hôtel Le Play
40, rue du Bac 75007 Paris*